



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-096

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2020-05-14-005 - ARRETÉ délivrant un agrément à Madame Maria MARTINEZ - LE LEIZOUR DE ROHELLO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LE TREFLE FORMATIONS situé 310 rue de Flins - ZA des 9 Arpents à BOUAFLE (78410) (4 pages)

Page 3

78-2020-05-14-006 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1346 0 autorisant Monsieur Emmanuel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN situé 36 rue de Pologne à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) (4 pages)

Page 8

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure**

78-2020-05-15-007 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement (2 pages)

Page 13

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité**

78-2020-05-15-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association des Musulmans de Mantes Sud située 10-12 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville (78711) (3 pages)

Page 16

78-2020-05-15-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours située 46 boulevard Saint Antoine à LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)

Page 20

78-2020-05-15-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET (3 pages)

Page 24

78-2020-05-15-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE (3 pages)

Page 28

78-2020-05-15-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUREPAS (3 pages)

Page 32

78-2020-05-15-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du MESNIL SAINT DENIS (3 pages)

Page 36

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections**

78-2020-05-13-031 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2021 (22 pages)

Page 40

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-05-14-005

ARRETÉ délivrant un agrément à Madame Maria  
MARTINEZ - LE LEIZOUR DE ROHELLO pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé LE TREFLE FORMATIONS  
situé 310 rue de Flins - ZA des 9 Arpents à BOUAFLE  
(78410)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le

14 MAI 2020

### ARRETÉ

**délivrant un agrément à Madame Maria MARTINEZ - LE LEIZOUR DE ROHELLO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LE TREFLE FORMATIONS situé 310 rue de Flins - ZA des 9 Arpents à BOUAFLE (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-04-08-001 du 8 avril 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 25 mars 2020 par Madame Maria MARTINEZ - LE LEIZOUR DE ROHELLO, gérante de la SARL LE TREFLE FORMATIONS, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LE TREFLE FORMATIONS situé 310 rue de Flins - ZA des 9 Arpents à BOUAFLE (78410),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0005 0** est délivré à **Madame Maria MARTINEZ - LE LEIZOUR DE ROHELLO**, gérante de la SARL LE TREFLE FORMATIONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LE TREFLE FORMATIONS** situé 310 rue de Flins - ZA des 9 Arpents à BOUAFLE (78410).

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Maria MARTINEZ - LE LEIZOUR DE ROHELLO, représentant l'établissement LE TREFLE FORMATIONS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-05-14-006

**ARRETÉ** portant renouvellement quinquennal de  
l'agrément référencé E 10 078 1346 0 autorisant Monsieur  
Emmanuel GARNIER à exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN situé 36 rue de  
Pologne à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 14 MAI 2020

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1346 0 autorisant Monsieur Emmanuel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN situé 36 rue de Pologne à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-04-08-001 du 8 avril 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 délivré à M. Emmanuel GARNIER, gérant de la Sarl auto moto école de Saint Germain, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN situé 36, rue de Pologne à Saint Germain-en-Laye (78100),

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant extension de l'agrément n° E 10 078 1346 0 en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage des catégories A et AM,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant modification de l'agrément susvisé et autorisation d'enseigner l'apprentissage des catégories A1, A2, A, AM, BE et B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 26 février 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1346 0 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN situé 36 rue de Pologne à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100),

VU la demande présentée le 9 décembre 2019 par Monsieur Emmanuel GARNIER, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1346 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 10 078 1346 0** autorisant **Monsieur Emmanuel GARNIER**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN** situé 36 rue de Pologne à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), **est renouvelé**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans **à compter du 26 février 2020**. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel GARNIER, représentant l'établissement AUTO ECOLE DE SAINT GERMAIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**





Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-05-15-007

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la Sécurité intérieure

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1 / 2

**Considérant** que des troubles à l'ordre public ont été provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment avec l'utilisation de mortiers d'artifice à l'encontre des forces de l'ordre, pendant le confinement et qu'ils se poursuivent depuis le 11 mai, dans plusieurs communes du département ;

**Considérant** que l'utilisation de ces mortiers d'artifice s'accompagne généralement de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique, interdits par l'article 6 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter **du 15 mai 2020 à 20H00 et jusqu'au 25 mai 2020 à 8H00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites **du 15 mai 2020 à 20H00 et jusqu'au 25 mai 2020 à 8H00**.

**Article 3** : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits **du 15 mai 2020 à 20H00 et jusqu'au 25 mai 2020 à 8H00**.

**Article 4** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **15 MAI 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thierry LAURENT**

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-15-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'Association des Musulmans de Mantes  
Sud située 10-12 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville  
(78711)





PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association des  
Musulmans de Mantes Sud située 10-12 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville (78711)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10-12 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville (78711) présentée par le représentant de l'Association des Musulmans de Mantes Sud ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'Association des Musulmans de Mantes Sud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0662. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics –  
Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'Association des Musulmans de Mantes Sud à l'adresse suivante :

10 rue des Merisiers  
78711 Mantes-la-Ville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association des Musulmans de Mantes Sud, 10-12 rue des Merisiers à MANTES-LA-VILLE (78711), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-15-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'Association Française de l'Eglise de  
Jésus Christ des Saints des Derniers Jours située 46  
boulevard Saint Antoine à  
**LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Française de  
l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours située 46 boulevard Saint Antoine à  
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 boulevard Saint Antoine au CHESNAY-ROCQUENCOURT présentée par le représentant de l'Association Française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 août 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'Association Française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0466. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'Association Française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours à l'adresse suivante :

46 boulevard Saint Antoine  
78150 LE CHESNAY-ROQUENCOURT

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association Française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, 15-21 rue du Général Welvert au CHESNAY-ROCQUENCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-15-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à sur le territoire de la commune de  
**RAMBOUILLET**





PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à sur le territoire de la  
commune de RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de RAMBOUILLET présentée par le Maire de RAMBOUILLET;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le Maire de RAMBOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

9 rue du Village  
78120 RAMBOUILLET

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-24-016 du 24 octobre 2018 est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de RAMBOUILLET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-15-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le territoire de la commune de  
**MAISONS-LAFFITTE**



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de MAISONS-LAFFITTE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE présentée par le Maire de MAISONS-LAFFITTE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le Maire de MAISONS-LAFFITTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0247. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes au biens – Protection des bâtiments publics – Régulation du trafic routier – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants – Constatation des infractions aux règles de la circulation  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

2 Allée Claude Lamirault  
78600 MAISONS-LAFFITTE

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018185-0005 du 4 juillet 2018 est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de MAISONS-LAFFITTE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-15-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le territoire de la commune de  
**MAUREPAS**





PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de MAUREPAS présentée par le Maire de MAUREPAS;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le Maire de MAUREPAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants – Constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

1 Allée du Bourdonnais  
78310 Maurepas

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-25-014 du 25 avril 2019 est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de MAUREPAS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-15-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le territoire de la commune du  
**MESNIL SAINT DENIS**



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune du MESNIL SAINT DENIS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du MESNIL SAINT DENIS présentée par le Maire du MESNIL SAINT DENIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 février 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le Maire du MESNIL SAINT DENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes au biens – Protection des bâtiments publics –  
Constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire à l'adresse suivante :

1 rue Henri Husson  
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2017243-0016 du 31 août 2017 est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire du MESNIL SAINT DENIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et  
des élections

78-2020-05-13-031

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises  
pour l'année 2021

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour  
l'année 2021*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2021**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-02-001 du 2 avril 2019 fixant le nombre et la répartition des jurés du département en 2020 est abrogé.

**Article 2** : le nombre de jurés du département pour l'année 2021 est fixé à 1106.

**Article 3** : la répartition des 1106 jurés est faite par communes ou communes regroupées, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 4** : le tirage au sort aura lieu dans les communes indiquées sur ces tableaux.

**Article 5** : Le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale ou des listes électorales (pour les communes regroupées), un nombre de noms triple de celui des jurés. Le nombre de noms à tirer au sort figure sur les tableaux annexés (colonne « coefficient ») au présent arrêté. Le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

**Article 6** : la liste des personnes tirées au sort est dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2020, au secrétariat-greffé de la cour d'appel, siège de la cour d'assises.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 7** : le maire doit avertir les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1, 2ème alinéa du code de procédure pénale.

**Article 8** : le maire est tenu de donner au greffier en chef de la cour d'appel de Versailles les informations prévues à l'article 261-1, 3ème alinéa du code de procédure pénale.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet et les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le 13 mai 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Vincent ROBERTI

**JURYS D'ASSISES**  
**TABLEAU DE REPARTITION**  
**PREFECTURE DES YVELINES**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>
Ablis	3439	3,00	9,00
Achères	21017	16,00	48,00
Andrésy	13324	10,00	30,00
Aubergenville	11817	9,00	27,00
Auffargis	1982	2,00	6,00
Bailly	3721	3,00	9,00
Bazainville	1454	1,00	3,00
Beynes	7662	6,00	18,00
Bois d'Arcy	15142	12,00	36,00
Bonnelles	1963	2,00	6,00
Bonnières-sur-Seine	4612	4,00	12,00
Bouafle	2156	2,00	6,00
Bougival	8699	7,00	21,00
Bréval	1820	1,00	3,00
Buchelay	3133	2,00	6,00
Bullion	1914	1,00	3,00
Carrières-sous-Poissy	16212	13,00	39,00
Carrières-sur-Seine	14967	12,00	36,00
La-Celle-Saint-Cloud	20966	16,00	48,00
Cernay-la-Ville	1577	1,00	3,00
Chanteloup	10374	8,00	24,00
Châteaufort	1394	1,00	3,00
Chatou	30253	23,00	69,00
Chavenay	1815	1,00	3,00
Le Chesnay-Rocquencourt	31164	24,00	72,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Chevreuse	5678	4,00	12,00
Les Clayes sous Bois	17636	14,00	42,00
Coignières	4394	3,00	9,00
Conflans Ste Honorine	35846	28,00	84,00
Cresprières	1612	1,00	3,00
Croissy sur Seine	9701	7,00	21,00
Ecquevilly	4259	3,00	9,00
Elancourt	25400	20,00	60,00
Épône	6503	5,00	15
Les Essarts Le Roi	6708	5,00	15,00
L'Etang La Ville	4437	3,00	9,00
Feucherolles	2874	2,00	6,00
Flins sur Seine	2410	2,00	6,00
Follanville Dennemont	2139	2,00	6,00
Fontenay le Fleury	13503	10,00	30,00
Freneuse	4411	3,00	9,00
Gambais	2463	2,00	6,00
Garancières	2348	2,00	6,00
Gargenville	7467	6,00	18,00
Guerville	2144	2,00	6,00
Guyancourt	28633	22,00	66,00
Hardricourt	2289	2,00	6,00
Houdan	3640	3,00	9,00
Houilles	32151	25,00	75,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard

**JURYS D'ASSISES**  
**TABLEAU DE REPARTITION**  
**PREFECTURE DES YVELINES**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>
Issou	4100	3,00	9,00
Jouars Pontchartrain	5658	4,00	12,00
Jouy en Josas	8191	6,00	18,00
Juziers	3820	3,00	9,00
Levis St Nom	1604	1,00	3,00
Limay	16820	13,00	39,00
Limetz Villez	1942	1,00	3,00
Les Loges en Josas	1564	1,00	3,00
Louveciennes	7099	5,00	15,00
Magnanville	6030	5,00	15,00
Magny les Hameaux	9327	7,00	21,00
Maisons Laffitte	23669	18,00	54,00
Mantes la Jolie	44299	34,00	102,00
Mantes la Ville	20452	16,00	48,00
Mareil Marly	3448	3,00	9,00
Mareil sur Mauldre	1706	1,00	3,00
Marly le Roi	16192	13,00	39,00
Maule	5854	4,00	12,00
Maurecourt	4358	3,00	9,00
Maurepas	18281	14,00	42,00
Médan	1375	1,00	3,00
Méré	1677	1,00	3,00
Mesnil le Roi	6292	5,00	15,00
Le Mesnil St Denis	6789	5,00	15,00
Meulan en Yvelines	8990	7,00	21,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Mezières sur Seine	3676	3,00	9,00
Mezy sur Seine	2197	2,00	6,00
Montesson	15019	12,00	36,00
Montfort l'Amaury	2940	2,00	6,00
Montigny-le-Bretonneux	32929	25,00	75,00
Morainvilliers	2930	2,00	6,00
Les Mureaux	32792	25,00	75,00
Neauphle le Château	3373	3,00	9,00
Orgerus	2370	2,00	6,00
Orgeval	6263	5,00	15,00
Le Pecq	16072	12,00	36,00
Le Perray en Yvelines	6724	5,00	15,00
Poissy	37388	29,00	87,00
Porcheville	3203	2,00	6,00
Port Marly	5532	4,00	12,00
La Queue Lez Yvelines	2180	2,00	6,00
Rambouillet	26736	21,00	63,00
Richebourg	1452	1,00	3,00
Rosny sur Seine	6433	5,00	15,00
St Arnoult en Yvelines	6001	5,00	15,00
St Cyr l'Ecole	18795	15,00	45,00
St Germain de la Grange	1869	1,00	3,00
St Germain en Laye	44753	34,00	102,00
St Léger en Yvelines	1378	1,00	3,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

**JURYS D'ASSISES**  
**TABLEAU DE REPARTITION**  
**PREFECTURE DES YVELINES**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>
St Nom la Breteche	4911	4,00	12,00
St Remy Lès Chevreuse	7862	6,00	18,00
Sartrouville	51967	40,00	120,00
Septeuil	2348	2,00	6,00
Sonchamp	1641	1,00	3,00
Trappes	32584	25,00	75,00
Triel sur Seine	11892	9,00	27,00
Vaux sur Seine	4927	4,00	12,00
Vélizy Villacoublay	22036	17,00	51,00
Verneuil sur Seine	15577	12,00	36,00
Vernouillet	10048	8,00	24,00
La Verrière	6715	5,00	15,00
Versailles	85862	66,00	198,00
Le Vésinet	15889	12,00	36,00
Villennes sur seine	5282	4,00	12,00
Villepreux	10947	9,00	27,00
Villiers St Frederic	2838	2,00	6,00
Viroflay	16129	13,00	39,00
Voisins le Bretonneux	11088	9,00	27,00
		0,00	0,00
		0,00	0,00
		0,00	0,00
		0,00	0,00
		0,00	0,00
		0,00	0,00
		0,00	0,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjoite à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard



JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Plaisir	31419			
Thiverval Grignon	1058			
TOTAL	32477	25,00	75,00	Plaisir

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard



JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Buc	5821			
Tousus-le-Noble	1170			
TOTAL	6991	5,00	15,00	Buc

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale




Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Les Alluets Le Roi	1201			
Davron	304			
<b>TOTAL</b>	<b>1505</b>	<b>1,00</b>	<b>3,00</b>	<b>Les Alluets Le Roi</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Aigremont	1084			
Chambourcy	5634			
TOTAL	6718	5,00	15,00	Chambourcy

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Noisy Le Roi	7550			
Rennemoulin	107			
TOTAL	7657	6,00	18,00	Noisy le Roi

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjoite à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

**JURYS D'ASSISES**  
**TABLEAU DE REPARTITION**  
**PREFECTURE DES YVELINES**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES REGROUPEES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>	<b>MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE</b>
Adainville	731			
Boissets	266			
Bourdonné	496			
Civry La Forêt	335			
Conde Sur Vesgre	1205			
Courgent	374			
Dammartin en Serve	1264			
Dannemarie	194			
Flins Neuve Eglise	156			
Grandchamp	325			
Gressey	545			
La Hauteville	174			
Longnes	1448			
Maulette	972			
Mondreville	406			
Montchauvet	285			
Mulcent	110			
Orvilliers	876			
Osmoy	364			
Prunay Le Temple	419			
St Martin Des Champs	306			
Tacoignièrès	1034			
Le Tartre Gaudran	35			
Tilly	529			
<b>TOTAL</b>	<b>12849</b>	<b>10,00</b>	<b>30,00</b>	<b>Longnes</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

**JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES REGROUPEES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>	<b>MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE</b>
Bennecourt	1897			
Blaru	889			
Boissy Mauvoisin	614			
Chaufour/Bonnières	471			
Cravent	438			
Favrieux	143			
Fontenay Mauvoisin	362			
Gommecourt	674			
Jouy Mauvoisin	555			
Lommoye	671			
Menerville	210			
Mericourt	422			
Moisson	977			
Mousseaux sur Seine	682			
Neauphlette	826			
Notre Dame de la Mer	652			
Perdreauville	632			
Rolleboise	391			
St Illiers La Ville	395			
St Illiers Le Bois	427			
Le Tertre St Denis	124			
Villeneuve/Chevrie	640			
<b>TOTAL</b>	<b>13092</b>	<b>10,00</b>	<b>30,00</b>	<b>Bennecourt</b>


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Aulnay sur Mauldre	1140			
Bazemont	1582			
Herbeville	247			
Montainville	506			
Nezel	1042			
<b>TOTAL</b>	<b>4517</b>	<b>3,00</b>	<b>9,00</b>	<b>Bazemont</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard

**JURYS D'ASSISES**  
**TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES REGROUPEES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>	<b>MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE</b>
Andelu	476			
Arnouville/Mantes	938			
Auffrevil,/Brasseuil	650			
Boinville/Mantois	292			
Boinvilliers	291			
Breuil Bois Robert	735			
La Falaise	586			
Flacourt	166			
Goussonville	622			
Hargeville	446			
Jumeauville	609			
Rosay	368			
Soindres	678			
Vert	831			
Villette	523			
<b>TOTAL</b>	<b>8211</b>	<b>6,00</b>	<b>18,00</b>	<b>Arnouville/Mantes</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard



JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Brueil en Vexin	691			
Drocourt	562			
Fontenay St Pere	982			
Guernes	1084			
Guitrancourt	615			
Jambville	835			
Lainville en Vexin	788			
Montalet le Bois	315			
Oinville/Montcient	1076			
Sailly	378			
St Martin/Garenne	975			
TOTAL	8301	6,00	18,00	Guernes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjoite à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Chapet	1314			
Evecquemont	787			
Gaillon/Montcient	677			
Tessancourt/Aubette	1024			
TOTAL	3802	3,00	9,00	Chapet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Choisel	556			
Dampierre/Yvelines	1037			
Milon la Chapelle	289			
St Forget	518			
St Lambert les Bois	452			
Senlisse	491			
<b>TOTAL</b>	3343	3,00	9,00	Dampierre En Yvelines

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale

  
 Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION  
PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Auteuil	955			
Autouillet	509			
Bazoches/Guyonne	621			
Behoust	460			
Boissy sans Avoir	646			
Flexanville	590			
Galluis	1212			
Goupillières	511			
Grosrouvre	915			
Marcq	762			
Mareil Le Guyon	377			
Les Mesnuls	857			
Millemont	258			
Neauphle Le Vieux	936			
St Rémy l'Honoré	1568			
Saulx Marchais	937			
Thoiry	1415			
Tramblay/Mauldre	930			
Vicq	398			
Villiers Le Mahieu	794			
<b>TOTAL</b>	<b>15651</b>	<b>12,00</b>	<b>36,00</b>	<b>St Rémy l'Honoré</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
La Boissière Ecole	765			
Les Bréviaires	1244			
Emancé	880			
Gambaiseuil	62			
Gazeran	1280			
Hermeray	956			
Mittainville	607			
Orcemont	1004			
Orphin	898			
Poigny la Forêt	931			
Raizeux	952			
St Hilarion	920			
Vielle Eglise/Yvelines	682			
<b>TOTAL</b>	<b>11181</b>	<b>9,00</b>	<b>27,00</b>	<b>Gazeran</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard

**JURYS D'ASSISES  
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

<b>COMMUNES REGROUPEES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>COEFFICIENT</b>	<b>ELECTEURS A TIRER AU SORT</b>	<b>MAIRE DESIGNNE POUR LE TIRAGE</b>
Allainville	306			
Boinville le Gaillard	608			
La Celle les Bordes	834			
Clairefontaine/Yvelines	827			
Longvilliers	502			
Orsonville	334			
Paray Douaville	259			
Ponthevrard	636			
Prunay en Yvelines	870			
Rochefort en Yvelines	906			
St Martin/Brethencourt	642			
Ste Mesme	939			
<b>TOTAL</b>	<b>7663</b>	<b>6,00</b>	<b>18,00</b>	<b>Ste Mesme</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020  
L'adjointe à la chef du bureau de la réglementation générale



Béatrice Ridard